

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR),  
TENUE LE 23 NOVEMBRE 2022, À 19 H 30, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU  
255, BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

Étaient présent(e)s madame Marilyn Nadeau, préfète, monsieur Normand Teasdale, préfet  
suppléant, mesdames les conseillères Alexandra Labbé, Julie Lussier, Nadine Viau et Mélanie  
Villeneuve, ainsi que messieurs les conseillers François Berthiaume, Jean-Marc Bousquet,  
Jonathan Chalifoux, Martin Dulac, Marc-André Guertin, Yves Lessard et Patrick Marquès.

Résolution numéro 22-11-391

CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À INTERDIRE L'IMPLANTATION OU  
L'ACCROISSEMENT DE CENTRES DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE  
PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES OU DE MINAGE DES  
CRYPTOMONNAIES JUSQU'À L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE  
RÉGIONAL INSCRIT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT (SAD) DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ATTENDU QUE la multiplication des centres de gestion, de traitement, de production ou  
d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies sur le territoire  
québécois;

ATTENDU QUE ce type d'usage comporte des nuisances et des contraintes environnementales,  
notamment en matière de bruit et de consommation énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire l'implantation ou l'accroissement de ce type d'usage jusqu'à  
l'établissement d'un cadre réglementaire régional inscrit au Schéma  
d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de La Vallée-du-  
Richelieu (MRCVR);

ATTENDU QUE le 21 mai 2020, la MRCVR a adopté la résolution numéro 20-05-242 afin  
d'amorcer la révision de son SAD, conformément à la *Loi sur l'aménagement  
et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (LAU.);

ATTENDU QU'un avis de motion est donné en vue de l'adoption d'un règlement de contrôle  
intérimaire (RCI) visant à interdire l'implantation ou l'accroissement de centres  
de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de  
minage des cryptomonnaies jusqu'à l'établissement d'un cadre réglementaire  
régional inscrit au SAD de la MRCVR;

ATTENDU QUE la MRCVR peut adopter une résolution de contrôle intérimaire conformément à  
l'article 62 LAU

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU DE décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ET DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de La  
Vallée-du-Richelieu et visent à interdire l'implantation ou l'accroissement de centres de gestion,  
de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies,  
exercés à titre d'usage principal ou accessoire, jusqu'à l'établissement d'un cadre réglementaire  
régional inscrit au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de La Vallée-  
du-Richelieu (MRCVR).

.../2

### ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour les fins d'application de la présente résolution, la terminologie suivante s'applique :

**Centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies** : Lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux (serveurs) et des équipements de stockage de données. Ces lieux offrent un service de traitement et/ou de production et/ou d'entreposage de données. Plus particulièrement, ils servent notamment à :

- emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

**Chaîne de blocs** : Base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création.

**Cryptomonnaie** : Monnaie virtuelle utilisée pour des échanges de biens ou de services, de pair à pair, généralement de manière indépendante du système bancaire ou de toute politique monétaire, et dont l'émission et les transactions reposent sur la technologie des chaînes de blocs.

**Minage** : Opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

**Usage principal** : Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

**Usage accessoire** : Usage qui s'ajoute à un usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui est exercé sur le même lot ou terrain que ce dernier.

### ARTICLE 4 INTERDICTIONS

Sur l'ensemble du territoire de la MRCVR est interdit l'implantation ou l'accroissement des activités d'un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies exercé à titre d'usage principal ou accessoire.

### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 24 novembre 2022

(Signé)

Evelyne D'Avignon  
Greffière-trésorière

**Ce procès-verbal n'est pas adopté.**